

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

04 JUIN 2025

PROPOSITION DE RÉSOLUTION¹

VISANT À DÉVELOPPER UN PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LE
HARCÈLEMENT, LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 70 (2024-2025) n°1 à n°4.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- A. Considérant que le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles sont présents dans l'enseignement supérieur et touchent tant les étudiantes et étudiants, doctorantes et doctorants, chercheuses et chercheurs que les membres du personnel ;
- B. Considérant les chiffres révélés par l'étude Behaves concernant ces différentes catégories de personnes ;
- C. Considérant l'impact considérable que peuvent avoir le harcèlement et ces violences sur ces personnes ;
- D. Considérant la nécessité d'assurer un traitement rapide et efficace des plaintes afin de limiter l'impact psychologique sur les victimes et d'éviter que les situations de harcèlement ne perdurent ;
- E. Considérant l'importance de garantir une protection totale des victimes contre toutes formes de représailles, qu'elles soient directes ou indirectes, pendant et après la procédure de signalement ;
- F. Considérant qu'il est primordial de maintenir la confidentialité et la protection des personnes ayant signalé des faits de harcèlement ou de violences, élément essentiel pour encourager les signalements et protéger les victimes ;
- G. Considérant la multiplication des initiatives pour faire face au harcèlement dans différents établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- H. Considérant qu'une réponse globale et cohérente de l'ensemble du secteur apparaît nécessaire, sans préjudice des spécificités de chaque établissement ;
- I. Considérant les études et témoignages faisant état des difficultés et des réticences rencontrées par les victimes de harcèlement pour signaler les faits aux autorités de leur établissement ;
- J. Considérant qu'il n'est pas toujours évident pour les étudiants et les étudiantes, d'une part, de diagnostiquer un comportement abusif caractéristique de harcèlement et, d'autre part, d'oser dénoncer un tel comportement au sein de son propre établissement ;
- K. Considérant le manque de connaissance souvent constaté, de la part des membres des établissements d'enseignement supérieur (membres du

personnel, chercheuses et chercheurs, doctorantes et doctorants, étudiantes et étudiants), de l'existence et du rôle des organismes ressources spécifiquement dédiés à la lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles ainsi qu'à la prise en charge des victimes ;

L. Considérant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », signée par la Belgique et qui engage les signataires à entreprendre des actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur les sujets tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, la violence à l'égard des femmes ;

M. Considérant l'avis n°2021-09 du 25 mai 2021 de l'ARES relatif aux mesures de lutte contre la violence et le harcèlement dans l'enseignement supérieur ;

N. Considérant que la lutte contre le harcèlement et les violences passe par la condamnation de toute forme de propos sexistes et discriminatoires ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

- Mettre en place un plan d'action spécifique à l'enseignement supérieur, concerté et applicable à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, visant à lutter contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles. Ce plan, appliqué en fonction des réalités de terrain propres à chacun des établissements, visera, pour toutes les Universités, Hautes Écoles et Écoles Supérieures des Arts, à assurer une protection des victimes et à promouvoir une culture du respect et du consentement.

Ce plan d'action comprendra les balises minimales suivantes :

1. L'intégration explicite du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles dans les règlements disciplinaires applicables aux membres du personnel, aux doctorantes et doctorants, aux chercheuses et chercheurs ainsi qu'aux étudiantes et étudiants ;
2. L'instauration de formations à destination des membres du personnel et des conseils des étudiants en donnant la priorité aux personnes qui exercent une autorité hiérarchique ;

3. La mise en place de procédures de signalement et de traitement des plaintes, garantissant une prise en charge rapide et efficace à chaque étape de la procédure afin d'éviter tout retard préjudiciable aux victimes ;
4. L'assurance d'une protection totale des victimes contre les représailles, en garantissant la confidentialité des signalements ;
5. L'instauration d'une procédure accessible, indépendante et respectueuse du secret professionnel pour signaler les faits de harcèlement ou de violences sexistes et sexuelles. Cette procédure devra s'articuler avec des services d'accompagnement des victimes et être complétée par un point d'accès clairement identifié (personne ou service) au sein de chaque établissement, neutre et indépendant des autorités. Ce point d'accès sera chargé d'accueillir les victimes, d'analyser leurs demandes, de les informer des démarches possibles et de les orienter vers les services adéquats, internes ou externes. Toute victime signalant un fait devra être contactée dans les plus brefs délais ;
6. Une communication claire et transparente sur les comportements répréhensibles et les sanctions encourues ;
7. Une information systématique des étudiantes et étudiants au sujet des actions mises en place par les établissements pour lutter contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles, notamment en les informant dès leur inscription ;
8. La sensibilisation à l'existence des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) facilement accessibles aux étudiantes, étudiants, doctorantes, doctorants, chercheuses, chercheurs et membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur ;
9. La mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation à destination des publics visés autour des thématiques de harcèlement et de violences sexistes et sexuelles ;